

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES TECHNIQUES**

**Autorisation de voirie n°ARR2026-1067  
portant permission de voirie**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques,

Vu l'arrêté N°ARR2026-361 du 03 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à Madame Florence ARCHAMBAUDIÈRE,

Considérant la demande en date du 21 septembre 2026 par laquelle la société ORANGE / CIRCET SAINT PIERRE DES CORPS sise 22 RUE DU COLOMBIER 37700 SAINT PIERRE DES CORPS représentée par Monsieur KEVIN MOUSSINET pour le compte de la société ORANGE N°1122144//0000000/ sollicite l'autorisation pour établir, occuper et exploiter des réseaux de télécommunications sur le domaine public routier RUE ETHE VIRTON (D21.4),

**ARRÊTE**

**Article 1 : Permission de voirie** - La société ORANGE / CIRCET SAINT PIERRE DES CORPS est autorisé à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier communal. Les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté portant permission de voirie ainsi que leur localisation sont détaillés à l'article « Nature des ouvrages ».

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

Pendant toute la durée des travaux, l'intervenant sera entièrement responsable de l'emprise du chantier, de son maintien en bon état de propreté et de sécurité, ainsi que de la protection des usagers et des biens situés à proximité.

Il lui appartiendra de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir toute dégradation du domaine public et de réparer, à ses frais, les éventuels dommages occasionnés par les travaux, les installations ou les interventions.

À l'issue des travaux, l'intervenant sera tenu de remettre l'emprise du chantier, ainsi que ses abords, dans leur état initial, ou dans un état conforme aux prescriptions des gestionnaires de la voirie.

Les réfections du domaine public seront réalisées exclusivement à la charge de l'intervenant et devront respecter les prescriptions délivrées par le Conseil départemental d'Eure-et-Loir ainsi que les dispositions du règlement de voirie en vigueur de la Ville de Dreux.

Toute réfection jugée non conforme pourra être refusée et devra être reprise aux frais de l'intervenant.

**Article 2 : Cession et durée** - Pour les ouvrages détaillés à l'article « Nature des ouvrages », la permission de voirie est établie jusqu'au 05/10/2075. Elle prend effet au 05/10/2026, sous réserve du respect des dispositions de l'article « Nature des ouvrages ».

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance suscitée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

**Article 3 - Nature des ouvrages** - Le permissionnaire remet à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme du tableau figurant en annexe du présent arrêté, un descriptif détaillé des ouvrages occupant le domaine public routier et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

| Total des artères aériennes en m ou en km | Total des artères souterraines en m ou en km | Autres installations (cabines téléphoniques, armoire locale) en m <sup>2</sup> |
|-------------------------------------------|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| m                                         | 11,00 m                                      | m <sup>2</sup>                                                                 |

**Article 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité** - Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier** - Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

**Article 6 : Retrait de la permission** - Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables. Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L.32 à L.32-5, L. 33 à L.33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

**Article 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon** - Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

**Article 8 - Redevance** - En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement au gestionnaire du domaine public une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis par délibération du conseil municipal, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques. Ce montant sera révisé au 1er janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.



Fait à Dreux, le 23/09/2026.  
Pour le Maire,  
L'Adjointe au Maire déléguée à la Tranquillité  
publique, Prévention de la délinquance,  
Domaine public,

Florence ARCHAMBAUDIÈRE

**DIFFUSION :**

- ORANGE CIRCET SAINT PIERRE DES CORPS
- Hôtel de Police
- Police Nationale
- Police Municipale
- OPS SDIS
- Gendarmerie
- Agents de surveillance de la voie publique

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

